



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE ENERGIE, DECHETS ET PREVENTION DES RISQUES**

Arrêté n° 2009-19-12 du 19 janvier 2009

***OBJET : Prescription du Plan de Prévention du Risque d'Inondation "Tarn Amont 2"
sur le territoire des Communes d'Aguessac, Compeyre, Creissels et Paulhe.***

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,
- VU le décret n° 2005- 3 du 4 janvier 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Considérant la situation des communes d'Aguessac, Compeyre, Creissels et Paulhe dont le territoire est, pour partie, exposé aux risques d'inondation,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire des communes d'Aguessac, Compeyre, Creissels et Paulhe. Ces communes font partie du sous bassin hydrographique dénommé "Tarn Amont 2".

Article 2 - Le périmètre du plan de prévention des risques est délimité sur l'extrait de plan au 1/50 000ème annexé au présent arrêté.

Article 3 - Les risques naturels pris en compte par le plan de prévention des risques sont liés à l'aléa inondation.

Article 4 - Le Service de l'Etat chargé de l'élaboration du plan de prévention des risques est la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.

Article 5 - Les Communes et les Services de l'Etat concernés sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques dans le cadre de réunions de travail organisées à l'initiative de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.

La concertation porte sur les différentes étapes de la procédure :

- la définition du périmètre du bassin de risque et des phénomènes naturels à étudier,
- la connaissance du territoire et la collecte de données,
- l'analyse et la validation des documents cartographiques proposés par le bureau d'études,
- l'élaboration du zonage et du règlement du plan de prévention du risque,
- l'analyse des remarques émises pendant le déroulement de l'enquête publique.

Les modalités de la concertation sont variées :

- les réunions avec les responsables de la commune, le Parc Naturel régional des Grands Causses, l'animateur du SAGE Tarn Amont.
- la parution d'une information dans la presse locale,
- l'enquête de terrain et les rencontres avec des particuliers,
- l'enquête publique, la consultation du conseil municipal et l'audition du maire par le commissaire enquêteur,
- la tenue éventuelle de réunions publiques, l'information, l'invitation et la participation des associations concernées, à l'initiative de la collectivité.

Article 6 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention en est également faite dans au moins deux journaux locaux. Il est affiché pendant un mois dans les Mairies des Communes concernées et tenu à la disposition du public en Préfecture et à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture.

Fait à Rodez, le - - 1 9 - - 0 1 - 0 9 -

Vincent BOUVIER